

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL De la Commune de TRIE-CHATEAU

Séance du jeudi 29 janvier 2026

Nombre de Membres		
Afférents	En exercice	qui ont pris part à la délibération conseil Municipal
22	22	15 *

* dont 1 pouvoir

DATE DE CONVOCAION
23/01/2025
DATE D'AFFICHAGE
23/01/2025

L'an deux mil vingt-six et le jeudi 29 janvier à 20h30

Les membres du Conseil municipal de la commune de Trie-Château, se sont réunis dans la salle Duchesse Anne-Geneviève de Longueville, lieu de séance à la mairie de Trie-Château, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L2122-7 à L2122-8 du code général des collectivités territoriales

Présents : M. DESMELIERS Laurent

M. Geoffrey LELEU, Mme Nora ELUAU, M. Daniel DIERICK, Mme Juliette BONNY MESSIE, Mme Magali BOULY, M. Dominique GUERNUT, Mme Sylvie MESSANT, M. Laurent LEGRAND, Mme Virginie ASTRUCH, Mme Claire DUNAND, M Arnaud ANTENOR-HABAZAC, Mme Laurine GUYARDEAU, Mme Ludivine HOARAU.

Absents excusés : M. Denis JOUETTE (pouvoir à M. LELEU), Mme Karine DUFRECHOU (pouvoir à M. BEIGNON absent), M. Sébastien HERVY, Mme Karine JIDA-BLOMME, Mme Gina PLOMMET, M. Jacques KARPOFF, M. Philippe BERNARD.

Absents non excusés : M. Vincent BEIGNON.

Secrétaire de séance : M. LELEU Geoffrey

Objet de la délibération :

APPROBATION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME

N°01012026

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Conseil Municipal de Trie-Château s'est réuni en séance ordinaire pour approuver le Plan Local d'Urbanisme (PLU), suite à l'enquête publique et au bilan de la concertation préalable.

VU :

- Le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-11 à L. 153-14 relatifs à la procédure d'élaboration et de révision des PLU.
- Les articles L. 151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs au contenu du Plan Local d'Urbanisme.
- Les articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la concertation.
- La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU).
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle II).
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-10 et suivants relatifs aux délibérations des conseils municipaux.
- La délibération en date du 18 janvier 2018 prescrivant la révision du PLU et définissant les modalités de concertation.
- La délibération en date du 24 février 2022 actant du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- Le bilan de la concertation établi conformément à l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme.

N 01012026

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le

ID : 060-200076842-20260129-DELIB01012026-DE

SLO

- Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur suite à l'enquête publique menée du 27.10.2025 au 29.11.2025.
- Le projet de PLU tel que présenté ce jour.

CONSIDÉRANT :

- Que la concertation préalable a été menée conformément aux dispositions de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme.
- Que le bilan de cette concertation a été présenté et discuté au sein du Conseil Municipal.
- Que le projet de PLU a été élaboré en tenant compte des observations recueillies lors de la concertation et de l'enquête publique.

Après en avoir délibéré, par

- 15 voix pour (dont 1 pouvoir),
- 0 voix contre,
- 0 abstention.

DÉLIBÉRATION :

Article 1 : Le Conseil Municipal **APPROUVE** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Trie-Château conformément aux dispositions de l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Le bilan de la concertation préalable est approuvé et annexé à la présente délibération.

Il sera tenu à la disposition du public conformément aux dispositions légales.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au Préfet et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la loi.

Le 30.01.2026

l'article L2131-1 du code général
des collectivités territoriales, que le
le

date de son dépôt en Préfecture.
et après publication le

Le secrétaire de séance,
Geoffrey LELEU



Le Maire,
Laurent DESMELIERS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL De la Commune de TRIE-CHATEAU

Séance du jeudi 29 janvier 2026

Nombre de Membres		
Afférents	En exercice	qui ont pris part à la délibération conseil Municipal
22	22	15 *

* dont 1 pouvoir

DATE DE CONVOCATION
23/01/2025
DATE D'AFFICHAGE
23/01/2025

L'an deux mil vingt-six et le jeudi 29 janvier à 20h30

Les membres du Conseil municipal de la commune de Trie-Château, se sont réunis dans la salle Duchesse Anne-Geneviève de Longueville, lieu de séance à la mairie de Trie-Château, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L2122-7 à L2122-8 du code général des collectivités territoriales

Présents : M. DESMELIERS Laurent

M. Geoffrey LELEU, Mme Nora ELUAU, M. Daniel DIERICK, Mme Juliette BONNY MESSIE, Mme Magali BOULY, M. Dominique GUERNUT, Mme Sylvie MESSANT, M. Laurent LEGRAND, Mme Virginie ASTRUCH, Mme Claire DUNAND, M. Arnaud ANTENOR-HABAZAC, Mme Laurine GUYARDEAU, Mme Ludivine HOARAU.

Absents excusés : M. Denis JOUETTE (pouvoir à M. LELEU), Mme Karine DUFRECHOU (pouvoir à M. BEIGNON absent), M. Sébastien HERVY, Mme Karine JIDA-BLOMME, Mme Gina PLOMMET, M. Jacques KARPOFF, M. Philippe BERNARD.

Absents non excusés : M. Vincent BEIGNON.

Secrétaire de séance : M. LELEU Geoffrey

Objet de la délibération :

DECLARATION PREALABLE POUR L'EDIFICATION D'UNE CLÔTURE

N°02012026

DECLARATION PREALABLE POUR L'EDIFICATION D'UNE CLÔTURE

Le Conseil Municipal de Trie-Château s'est réuni en séance ordinaire pour soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable, sur l'ensemble du territoire communal défini dans le PLU approuvé en date du 29.01.2026.

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-10 et suivants relatifs aux délibérations des conseils municipaux.
- La délibération du conseil municipal en date du 29.01.2026 approuvant le PLU.
- L'article R.421-12 du code de l'urbanisme et notamment le paragraphe indiquant que le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal peut soumettre les clôtures à déclaration.

Monsieur le Maire rappelle que la déclaration préalable pour l'édification de clôtures est instituée de fait :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L.341-1 et L.341-2 du code de l'environnement ;
- Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Les clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière continuent d'être dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme (R 421-2 g), sauf en secteur sauvegardé ou en site classé.

La réforme du 1er octobre 2007 a eu pour effet de dispenser de toute autorisation d'urbanisme l'édification des clôtures, sauf exceptions ci-dessus limitativement prévues par l'art. R421-12 du CU, et a rendu caduques les dispositions des règlements des POS/PLU prévoyant que l'édification des clôtures est soumise à déclaration (CE n° 358950 du 16/10/2013).

Par ailleurs, pour le juge administratif, il est à noter que les modifications substantielles d'une clôture sont assimilables à l'édification d'une clôture (CE 20 décembre 2000, Mme Roma req; N°209589).

CONSIDÉRANT :

- Que la soumission à déclaration préalable pour la réalisation de clôtures vise à préserver la qualité des paysages urbains et naturels, notamment en assurant l'application des dispositions instaurées dans le PLU et la comptabilité avec une éventuelle servitude d'utilité publique.

Après en avoir délibéré, par

- **15 voix pour (dont 1 pouvoir),**
- **0 voix contre,**
- **0 abstention.**

DÉLIBÉRATION :

Article 1 : Le Conseil Municipal SOMET à déclaration préalable l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire communal,

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par la loi.

Le 30.01.2026

l'article L2131-1 du code général
des collectivités territoriales, que le
le

date de son dépôt en Préfecture.
et après publication le

Le secrétaire de séance,
Geoffrey LELEU

Le Maire,
Laurent DESMELIERS



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
De la Commune de TRIE-CHATEAU**

Séance du jeudi 29 janvier 2026

Nombre de Membres		
Afférents	En exercice	qui ont pris part à la délibération conseil Municipal
22	22	15 *

* dont 1 pouvoir

DATE DE CONVOCATION
23/01/2025
DATE D'AFFICHAGE
23/01/2025

L'an deux mil vingt-six et le jeudi 29 janvier à 20h30

Les membres du Conseil municipal de la commune de Trie-Château, se sont réunis dans la salle Duchesse Anne-Geneviève de Longueville, lieu de séance à la mairie de Trie-Château, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L2122-7 à L2122-8 du code général des collectivités territoriales

Présents : M. DESMELIERS Laurent

M. Geoffrey LELEU, Mme Nora ELUAU, M. Daniel DIERICK, Mme Juliette BONNY MESSIE, Mme Magali BOULY, M. Dominique GUERNUT, Mme Sylvie MESSANT, M. Laurent LEGRAND, Mme Virginie ASTRUCH, Mme Claire DUNAND, M Arnaud ANTENOR-HABAZAC, Mme Laurine GUYARDEAU, Mme Ludivine HOARAU.

Absents excusés : M. Denis JOUETTE (pouvoir à M. LELEU), Mme Karine DUFRECHOU (pouvoir à M. BEIGNON absent), M. Sébastien HERVY, Mme Karine JIDA-BLOMME, Mme Gina PLOMMET, M. Jacques KARPOFF, M. Philippe BERNARD.

Absents non excusés : M. Vincent BEIGNON.

Secrétaire de séance : M. LELEU Geoffrey

Objet de la délibération :

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

N°03012026

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Conseil Municipal de Trie-Château s'est réuni en séance ordinaire pour instaurer le **DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Le Conseil Municipal de Trie-Château s'est réuni en séance ordinaire pour instaurer le droit de préemption urbain au profit de la commune, sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser telles que définies dans le PLU approuvé en date du 29.01.2026.

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-10 et suivants relatifs aux délibérations des conseils municipaux.
- La délibération du conseil municipal en date du 29 janvier 2026 approuvant le PLU.
- Le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants et R. 211-1 et suivants relatifs au droit de préemption urbain.

Monsieur le Maire indique que le Code de l'Urbanisme, dans ses articles L. 211-1 et suivants et R. 211-1 et suivants, autorise les communes dotées d'un PLU à instituer un droit de préemption urbain (D.P.U.) sur tout ou partie des zones urbaines et à urbaniser délimitées par ce plan.

Monsieur le Maire explique que ce DPU est un outil de politique foncière mis à disposition de la commune. Dans les zones soumises à ce DPU, toute vente d'immeubles ou de terrains fait l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.). La commune peut faire usage de son droit de préemption dans un délai de deux mois. Dans ce cas, elle acquiert le bien au prix de vente.

La commune doit motiver son achat. En effet, l'usage du droit de préemption n'est possible qu'en vue de réaliser des opérations d'intérêt général ou de constituer des réserves foncières prévues à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, à savoir : « Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser. ».

CONSIDÉRANT :

Que pour la commune de Trie-Château il apparaît que l'outil du DPU est important pour la mise en œuvre des dispositions du PLU et notamment les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU.

Après en avoir délibéré, par

- 15 voix pour (dont 1 pouvoir),
- 0 voix contre,
- 0 abstention.

DÉLIBÉRATION :

Article 1 : Le Conseil Municipal INSTAURE un droit de préemption urbain au profit de la commune sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser telles que définies dans le PLU approuvé en date du 29.01.2026.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par la loi.

Le 30.01.2026

l'article L2131-1 du code général
des collectivités territoriales, que le
le

date de son dépôt en Préfecture.
et après publication le

Le secrétaire de séance,
Geoffrey LELEU



Le Maire,
Laurent DESMELIERS



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
De la Commune de TRIE-CHATEAU**

Séance du jeudi 29 janvier 2026

Nombre de Membres		
Afférents	En exercice	qui ont pris part à la délibération conseil Municipal
22	22	15 *

* dont 1 pouvoir

DATE DE CONVOCATION
23/01/2025
DATE D'AFFICHAGE
23/01/2025

L'an deux mil vingt-six et le jeudi 29 janvier à 20h30

Les membres du Conseil municipal de la commune de Trie-Château, se sont réunis dans la salle Duchesse Anne-Geneviève de Longueville, lieu de séance à la mairie de Trie-Château, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L2122-7 à L2122-8 du code général des collectivités territoriales

Présents : M. DESMELIERS Laurent

M. Geoffrey LELEU, Mme Nora ELUAU, M. Daniel DIERICK, Mme Juliette BONNY MESSIE, Mme Magali BOULY, M. Dominique GUERNUT, Mme Sylvie MESSANT, M. Laurent LEGRAND, Mme Virginie ASTRUCH, Mme Claire DUNAND, M. Arnaud ANTENOR-HABAZAC, Mme Laurine GUYARDEAU, Mme Ludivine HOARAU.

Absents excusés : M. Denis JOUETTE (pouvoir à M. LELEU), Mme Karine DUFRECHOU (pouvoir à M. BEIGNON absent), M. Sébastien HERVY, Mme Karine JIDA-BLOMME, Mme Gina PLOMMET, M. Jacques KARPOFF, M. Philippe BERNARD.

Absents non excusés : M. Vincent BEIGNON.

Secrétaire de séance : M. LELEU Geoffrey

Objet de la délibération :

**INSTAURATION DU PERMIS DE
DEMOLIR**

N°04012026

INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR

Le Conseil Municipal de Trie-Château s'est réuni en séance ordinaire pour instaurer le permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, hors des zones protégées citées ci-après.

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-10 et suivants relatifs aux délibérations des conseils municipaux.
- La délibération du conseil municipal en date du [date] approuvant le PLU.
- Le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-3, R. 421-26 à R. 421-29 relatifs aux permis de démolir.

CONSIDÉRANT :

- Que le permis de démolir constitue un outil de protection du patrimoine mais également qu'il permet d'assurer le suivi de l'évolution du bâti. Il est donc de l'intérêt de la commune de Trie-Château de soumettre à autorisation préalable tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux inscrits à l'article R. 421-29 du Code de l'Urbanisme.
- Que doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans tout ou partie du territoire communal où le conseil municipal décide d'instituer le permis de démolir, ou bien lorsque la construction relève d'une protection particulière détaillée à l'article R. 421-28 du Code de l'Urbanisme.

N 04012026

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le

ID : 060-200076842-20260129-DELIB04012026-DE

S²LO

Après en avoir délibéré, par

- 15 voix pour (dont 1 pouvoir),
- 0 voix contre,
- 0 abstention.

DÉLIBÉRATION :

Article 1 : Le Conseil Municipal INSTITUE le permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, hors des zones protégées citées ci-dessus.

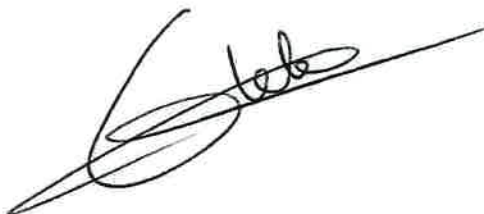
Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par la loi.

Le 30.01.2026

l'article L2131-1 du code général
des collectivités territoriales, que le
le

date de son dépôt en Préfecture.
et après publication le

Le secrétaire de séance,
Geoffrey LELEU



Le Maire,
Laurent DESMELIERS



